

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4023>

Au journal officiel du 2 juin 2013

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: dimanche 2 juin 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Classement parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie du défilé de Pierre-Châtel / Exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat (assouplissement du dispositif des facilités en temps octroyées aux organisations syndicales) / Classement des communes de Dinan (22), du Touquet-Paris-Plage (62), de Mimizan (40), d'Arzon (56) et de Bormes-les-Mimosas (83) comme stations de tourisme

[1]

Environnement

– Décret du 31 mai 2013 portant [classement parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie du défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages, Virignin \(Ain\), La Balme et Yenne \(Savoie\)](#) NOR : DEVL1105973D

Fonction publique

– Décret n° 2013-451 du 31 mai 2013 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'**exercice du droit syndical dans la fonction publique** NOR : RDFF1303484D [2]

Tourisme

– Décret du 31 mai 2013 portant [classement de la commune de Dinan \(Côtes-d'Armor\) comme station de tourisme](#) NOR : ACTI1305824D

– Décret du 31 mai 2013 portant [classement de la commune du Touquet-Paris-Plage \(Pas-de-Calais\) comme station de tourisme](#) NOR : ACTI1305817D

– Décret du 31 mai 2013 portant [classement de la commune de Mimizan \(Landes\) comme station de tourisme](#) NOR : ACTI1305769D

– Décret du 31 mai 2013 portant [classement de la commune d'Arzon \(Morbihan\) comme station de tourisme](#) NOR : ACTI1305823D

– Décret du 31 mai 2013 portant [classement de la commune de Bormes-les-Mimosas \(Var\) comme station de tourisme](#) NOR : ACTI1305818D

– Décret du 31 mai 2013 portant [classement de la commune d'Avignon \(Vaucluse\) comme station de tourisme](#) NOR : ACTI1305813D

[L'intégralité du JORF n°0126 du 2 juin 2013](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Ce décret permet de ne plus limiter le droit à autorisations spéciales d'absence (ASA) pour participer à certaines instances statutaires aux seuls syndicats de niveau international ou national : les membres élus ou désignés conformément aux statuts de leur organisation pourront solliciter une autorisation d'absence pour participer aux congrès ainsi qu'aux réunions de l'organisme directeur de leur syndicat, dans les limites du nombre de jours fixées par le décret, quel que soit le niveau (international, national ou local) du syndicat concerné. Le décret supprime la condition de détention d'un mandat au sein d'une instance de concertation pour bénéficier d'une autorisation non contingentée afin de siéger au sein d'un groupe de travail sur convocation de l'administration ou participer à une négociation. Enfin, le décret prévoit également, en faveur des organisations syndicales, une possibilité de regrouper les crédits de temps syndical qui leur sont octroyés au titre d'un département ministériel avec les crédits de temps syndical dont elles bénéficient, le cas échéant, au titre d'établissements publics administratifs relevant du périmètre de ce même département ministériel.